



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Assurance de libre choix du médecin (PRIO)

Conditions spéciales en complément des CGA
Edition 01.2023

Contrat

But et conditions *PRIO art. 1*

- ¹ Nous prenons en charge les prestations mentionnées ci-après aux articles 2 et 3 de PRIO, notamment les coûts pour le libre choix du médecin et du matériel en cas de séjour hospitalier correspondant au standard de la division commune dans un hôpital pour soins aigus, une maison de naissance ou une clinique de réadaptation, en complément de l'assurance obligatoire des soins ou de notre assurance-maladie facultative.
- ² Conditions:
 - l'hôpital, dans lequel pratique le médecin spécialiste, figure sur la liste des hôpitaux de votre canton de domicile ou celle du canton où se situe l'hôpital et possède un mandat de prestations pour le traitement prévu (hôpital répertorié selon l'art. 41, al. 1bis LAMal), et
 - le médecin choisi (médecin spécialiste et médecin assistant ou consultant ayant la qualification de médecin spécialiste) a conclu un contrat de collaboration correspondant avec l'assureur. Les médecins pouvant être choisis figurent sur une liste publiée par l'assureur et que vous pouvez consulter ou solliciter à tout moment.

Il n'y a droit aux prestations que si les deux conditions sont remplies cumulativement.

Prestations

Choix du médecin *PRIO art. 2*

- ¹ En cas de traitements hospitaliers, nous payons les honoraires au médecin spécialiste que vous avez librement choisi, dans la mesure où les conditions fixées à l'art. 1 de PRIO sont remplies.
- ² En plus, nous payons les honoraires d'un médecin assistant ou consultant ayant la qualification de médecin spécialiste et auquel le médecin conventionné choisi (médecin spécialiste) a fait appel, dans la mesure où une telle assistance par un médecin spécialiste est nécessaire pour des interventions chirurgicales.

Matériel *PRIO art. 3*

- ¹ En cas d'interventions chirurgicales lors d'un traitement hospitalier, nous payons les frais de matériel supplémentaire ou les coûts supplémentaires qui ne sont pas compris dans le forfait par cas de l'hôpital, prévu dans la convention tarifaire, et découlant du choix de la méthode opératoire, dans la mesure où les conditions fixées à l'art. 1 de PRIO sont remplies. Sont notamment considérés comme matériel: le matériel à usage unique, le matériel d'implantation et les prothèses. Les frais de matériel supplémentaire ou les coûts supplémentaires sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 2'500.– par intervention chirurgicale générant un forfait par cas facturable de l'hôpital.
- ² Les exclusions prévues à l'art. 4 des CGA pour les traitements inefficaces, inadéquats ou non économiques ou les formes thérapeutiques expérimentales ne s'appliquent pas aux frais de matériel supplémentaire ou aux coûts supplémentaires.



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Couverture territoriale

Droit de passage ou de résiliation PRIO art. 4

- ¹ Dans les cas où la couverture territoriale ferait défaut (aucune offre ou offre insuffisante de médecins pouvant être choisis), vous avez le droit de passer sans examen de risque et sans limitation d'âge dans l'assurance des frais d'hospitalisation en division demi-privée (cat. H2) ou dans l'assurance des frais d'hospitalisation en division commune (cat. H1) de la KPT Assurances SA ou de résilier l'assurance.
- ² Le droit de passage ou de résiliation peut être exercé alternativement dans les cas suivants:
 - en cas de changement de domicile dans un canton où la KPT Assurances SA n'a pas conclu de contrats de collaboration avec des médecins et partant, où aucune offre de médecins pouvant être choisis n'existe;
 - si plus aucune offre suffisante n'existe dans votre canton de domicile pendant la durée du contrat, c.-à-d. lorsqu'il n'y a pas au moins deux médecins pouvant être choisis qui figurent sur la liste des médecins spécialistes.

Dans de tels cas, la KPT Assurances SA vous informera sans tarder et vous offrira la possibilité d'exercer le droit de passage ou de résiliation dans les 60 jours. Un passage ou une résiliation peut intervenir pour le premier jour du mois suivant.

Il n'y a aucun droit de passage et de résiliation selon cette disposition lorsque des médecins pouvant être choisis jusqu'alors sont radiés de la liste des médecins spécialistes suite à l'annulation du contrat de collaboration.

Classes d'âge

Changement de classe d'âge PRIO art. 5

Le montant de la prime de votre assurance complémentaire est tarifé en fonction de l'âge. De façon générale, le passage à une classe d'âge supérieure s'accompagne d'une augmentation de la prime. Celui-ci a lieu le 1^{er} janvier de l'année où vous atteignez l'âge déterminant pour le changement de classe.

Les classes d'âge sont réparties comme suit: 0–18; 19–25; 26–30; 31–35; 36–40; 41–45; 46–50; 51–55; 56–60; 61–65; 66–70; à partir de 71 ans.

Berne, le 1^{er} juin 2022
KPT Assurances SA